



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 22 Juin 2017
3ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SARL TOGA FRANCE 6-8 av de Verdun 92250 LA GARENNE
COLOMBES
comparant par SEP SEVELLEC - CRESSON - RUELLE 43-45 rue
GALILEE 75116 PARIS et par Me Baudoin GOGNY GOUBERT
AARPI BAUDOUIN-COGNY-GOUBERT 85 Boulevard
MALESHERBES 75008 PARIS

DEFENDEUR

SAS DUHAMEL LOGISTIQUE Parc d'Affaires des Portes Voie du
Futur 27100 VAL DE REUIL
comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH 15 Rue Monsigny 75002
PARIS et par Me PATRICK MOUCHET SELAS MOUCHET
DROIT DES AFFAIRES 75 Allée PAUL LANGEVIN BP 39 76232
BOIS GUILLAUME CEDEX

LE TRIBUNAL AYANT LE 19 Avril 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
22 Juin 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE DES FAITS

La société TOGA FRANCE a pour activité la vente de produits de loisirs créatifs et de services. La société DUHAMEL LOGISTIQUE (ci-après DUHAMEL) est un professionnel dans le domaine de la logistique et du stockage.

En 2014 TOGA décide d'externaliser le stockage de ses marchandises ainsi que la préparation et la livraison de ses commandes et émet à cet effet un appel d'offre accompagné d'un cahier des charges.

Le 26 septembre 2014, DUHAMEL et TOGA signent une lettre d'intention.

Au cours du mois de novembre et début décembre 2014, le stock de TOGA est déménagé en plusieurs expéditions dans les entrepôts de DUHAMEL.

Le 5 décembre 2014, un contrat de prestations logistiques est conclu entre TOGA et DUHAMEL.

Par lettre recommandée en date du 4 mars 2015, TOGA notifie à DUHAMEL la résiliation du contrat du 5 décembre 2014 moyennant un préavis de 5 semaines « *compte tenu des inexécutions contractuelles majeures de DUHAMEL* ».

Te *ad*

Par LRAR en date du 13 mars 2015, DUHAMEL réfute les propos de mise en péril des intérêts de TOGA et demande à TOGA d'honorer l'ensemble de ses factures avant le déménagement de son stock.

PROCEDURE

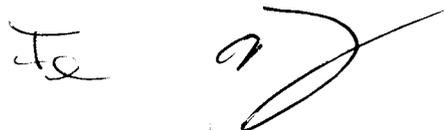
C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier signifié à personne morale, conformément aux dispositions de l'art. 658 du cpc, le 19 novembre 2015, TOGA assigne DUHAMEL devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu l'article 1147 du code civil,

- constater les écarts de stocks liés aux inventaires erronés de la société DUHAMEL ainsi que les erreurs répétitives de la défenderesse dans la préparation et la livraison des commandes ;
- constater les dysfonctionnements informatiques et erreurs de facturation de la société DUHAMEL ;
- constater les réclamations et insatisfactions constantes des clients de la société TOGA en raison des défaillances de la société DUHAMEL ;
- constater que la société DUHAMEL a manqué à ses obligations contractuelles de résultat au titre du stockage et de la gestion informatisée des stocks ;
- constater que la société DUHAMEL a manqué à son obligation contractuelle de résultat au titre de la livraison et de la préparation des commandes des clients de la société TOGA ;
- constater le préjudice matériel subi par la société TOGA en raison des inexécutions contractuelles de la société DUHAMEL ;
- constater le préjudice d'image subi par la société TOGA en raison des inexécutions contractuelles de la société DUHAMEL ;

En conséquence,

- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 273.062 € à titre de dommages et intérêts pour sa perte d'exploitation ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 48.882 € à titre de dommages et intérêts pour le coût des ressources humaines utilisées pour pallier les défaillances de la défenderesse ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 18.834 € à titre de dommages et intérêts pour le coût des réapprovisionnements dû à la mauvaise gestion du stock de la défenderesse ;



- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 10.868 € à titre de dommages et intérêts pour le coût supplémentaire de transports en raison des retards de livraison de la défenderesse ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 8.875 € à titre de dommages et intérêts pour le coût de la trésorerie supplémentaire pour gérer les défaillances de la défenderesse ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 45.386,01 € à titre de dommages et intérêts pour le coût des prêts contractés par la demanderesse pour gérer les défaillances de la défenderesse ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 140.037 € à titre de dommages et intérêts pour le coût de l'externalisation du stock et du picking chez la défenderesse ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 65.658 € à titre de dommages et intérêts pour le coût du retour du picking en interne et le déménagement du stock chez un nouveau prestataire ;
- condamner la société DUHAMEL à verser à la société TOGA la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour son préjudice d'image ;

En tout état de cause,

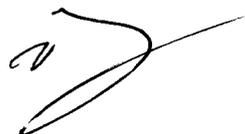
- condamner la société DUHAMEL au paiement d'une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou toutes voies d'opposition ou de réformation.

Cette affaire, enrôlée sous la référence 2015F02326 est évoquée lors de plusieurs audiences du tribunal entre le 14 janvier 2016 et le 1^{er} mars 2017.

DUHAMEL conclut en dernier lieu par conclusions régularisées à l'audience du 19 avril 2017, demandant au tribunal de :

Vu l'article 1147 du code civil

- Juger que la société DUHAMEL LOGISTIQUE n'a commis aucune faute contractuelle dans l'application du contrat de logistique du 5 décembre 2014



- En conséquence débouter la société TOGA de l'ensemble de ses demandes
- ReConventionnellement condamner la société TOGA à payer à la société DUHAMEL LOGISTIQUE la somme de 3 083.92 Euros au titre de la facture numéro 8122 du 30 avril 2015
- Condamner la société TOGA à payer à la société DUHAMEL LOGISTIQUE une somme de 7 500 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamner la société TOGA aux entiers dépens.

TOGA conclut en dernier lieu par conclusions déposées à l'audience du 5 octobre 2016, par lesquelles elle demande au tribunal de :

- constater qu'il ne saurait faire peser sur la demanderesse un quelconque reproche concernant le transfert de son stock ;

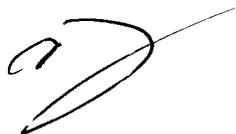
et, à titre subsidiaire,

- ordonner une mesure d'instruction en commettant tel expert compétent avec mission de :
 - se faire remettre tous documents et pièces qu'il estimera utiles à sa mission, convoquer et entendre les parties ;
 - examiner et déterminer le préjudice matériel subi par la société TOGA en raison des manquements de la société DUHAMEL ;
 - fixer la provision de la mission de l'Expert à la charge de la société DUHAMEL ;

et réitère ses précédentes demandes.

A l'audience du 19 avril 2017, les parties confirment n'avoir pu trouver de solution amiable à ce litige, et que les termes de leurs dernières conclusions représentent l'intégralité de leurs demandes au sens de l'art. 446- 2 du cpc ; et le juge chargé d'instruire l'affaire, après les avoir entendues, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour mise à disposition au greffe du tribunal le 22 juin 2017.

TE



MOYENS DES PARTIES ET MOTIVATION

Sur la demande en principal

A l'appui de sa demande, **TOGA expose** :

1° Sur la faute de DUHAMEL

Que la jurisprudence considère au visa de l'article 1147 du code civil que l'obligation de stockage et de livraison de marchandises du prestataire logisticien est une obligation de résultat.

Qu'en l'espèce, ce sont des inexécutions contractuelles répétitives de la société DUHAMEL qui ont conduit la société TOGA à résilier son contrat de prestations logistiques avec la défenderesse le 4 mars 2015.

Qu'en effet, à défaut de réalisation d'inventaire avant février 2015, TOGA a constaté des écarts de stocks empêchant notamment une gestion convenable de ses réapprovisionnements et entraînant des erreurs constantes dans la préparation et la livraison des commandes de ses clients ; que, de plus, les inventaires réalisés tardivement (février 2010) par DUHAMEL étaient erronés (stock valorisé d'après les quantités transmises par la société DUHAMEL à 691.901 € le 11 février 2015, puis révisé le même jour à 929.980 €, ré-estimé quelques heures plus tard à 1.227.393 €, puis finalement stabilisé à 1.234.170 € le 13 février 2015, soit un écart de 542.269 € avec la valorisation initiale) ; que les erreurs et retards dans la préparation et la livraison des commandes étaient également dus au système informatique non opérationnel de la société DUHAMEL qui ne remontait pas efficacement les priorités à l'assistance logistique ; que les défaillances informatiques et techniques de DUHAMEL ont entraîné de nombreuses erreurs de facturation ; que ces mêmes défaillances de DUHAMEL ont provoqué des réclamations et insatisfactions constantes des clients de TOGA, en raison, notamment, de ruptures de stocks dans les rayons de magasins proposant des produits TOGA ;

Que de plus, DUHAMEL n'a jamais répondu aux diverses propositions d'assistance et de formation aux produits TOGA que TOGA lui a faites ;

Qu'il est donc incontestable que DUHAMEL a manqué de façon répétitive à ses obligations essentielles de résultat au titre de la gestion du stock, et de la préparation et de la livraison des commandes ; que dans ces conditions, la société TOGA n'a eu d'autre choix que de résilier après 3 mois le contrat la liant à la société DUHAMEL, et ce, en parfait respect des termes dudit contrat.

2°) Sur le préjudice subi par TOGA

A l'appui de sa demande, TOGA verse aux débats un rapport d'expertise établi par le cabinet Caillot, expert-comptable de la société, qui établit :

- que les défaillances de DUHAMEL, entraînant des retards de livraisons, des livraisons inadéquates, des ruptures de stocks qui ont empêché les livraisons et provoqué soit des retards de facturation, soit des annulations de commandes, ont généré, pendant la période de gestion des stocks par DUHAMEL, une baisse du chiffre d'affaire de TOGA de 485 512 € (par comparaison avec le chiffre d'affaire de 2014) soit une perte de marge brute de 273 062 €,
- que pour pallier aux défaillances de DUHAMEL, TOGA a dû mobiliser du personnel normalement affecté à d'autres tâches pour un montant de 48 882 €,

40

- que la mauvaise connaissance de ses stocks a obligé TOGA à effectuer des réapprovisionnements à bref délai, pour un coût direct supplémentaire estimé à 18 834 €,
- que la nécessité d'utiliser des transports rapides pour pallier aux défaillances de DUHAMEL a entraîné une hausse de 10 868 € des frais de transport,
- que les défaillances de DUHAMEL ont généré des besoins de trésorerie supplémentaires chez TOGA qui ont dû être financés par un prêt bancaire pour un coût de 8 875 €,
- que les frais engagés pour externaliser la préparation des commandes (picking) et le déménagement, puis pour réintégrer le picking en interne et renvoyer le stock chez un nouvel organisme de stockage se sont respectivement élevés à 140 037 € et 65 658 €,

et stipule qu'en application des dispositions de l'article 1147 (ancien) du code de procédure civile, DUHAMEL sera condamnée au paiement de dommages et intérêts à hauteur des différents préjudices subis par TOGA.

Qu'en outre, les inexécutions contractuelles et retards de livraisons, dont DUHAMEL est responsable, ayant néfastement affecté l'image de TOGA auprès de ces clients, DUHAMEL sera condamnée pour le préjudice d'image subi par TOGA à lui verser à ce titre des dommages et intérêts d'un montant de 50 000 €

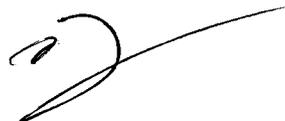
DUHAMEL rétorque : que, dès le 9 octobre 2014, soit deux mois avant la signature du contrat, TOGA a souhaité que le déplacement de plus de 900 palettes de marchandises de chez TOGA à destination des locaux de DUHAMEL, qui devait être réalisé sous la responsabilité de TOGA, soit avancé, alors même qu'elle avait mal organisé les conditions de transfert de cette externalisation ; que, « vu les délais serrés » TOGA n'a pas été en mesure de fournir des packing lists ; que dans un e-mail du 9 octobre 2014, TOGA a elle-même indiqué à DUHAMEL qu'il faudrait « réceptionner sans document de réception », et qu'en conséquence, aucune liste inventoriée n'ayant été produite par TOGA, DUHAMEL a dû réceptionner les marchandises, sans liste, et sans inventaire de départ et d'arrivée.

Qu'en outre, les conditions du déménagement des articles commerciaux de la société TOGA ont été chaotiques, le déménageur GAMBLIN ayant notamment commis des erreurs de manipulation de cartons (expédiés au lieu d'être conservés) et que, DUHAMEL a découvert, en préparant les commandes, que des quantités livrées lors des opérations de déménagement ne correspondaient pas aux normes prévues au cahier des charges.

Qu'ainsi, DUHAMEL a dû affronter des difficultés multiples à l'arrivée des articles TOGA :

- fichiers non exploitables
- réception manuelle imposée qui induit un risque d'erreur
- plusieurs références dans un même carton
- des articles mélangés
- investigations supplémentaires pour la recherche de commandes non-reçues
- défaut d'information de la société TOGA
- transfert du picking MIROIR avec trois semaines de retard
- 3 à 4 camions non réceptionnés
- manque d'aide de la société TOGA lors de la réception des produits
- défaut d'inventaire établi par la société TOGA
- transfert du solde du picking avec 22 jours de retard et en vrac

TE



et que les problèmes rencontrés résultent des manquements de TOGA et de son déménageur GAMBLIN, et de l'inadaptation du cahier des charges établi par un consultant externe.

Que cependant DUHAMEL a établi un plan d'action pour corriger les erreurs commises et redresser la situation, et que, malgré le fait que TOGA ait imposé à DUHAMEL des quantités supérieures à celles convenues, dès le 10 février 2015, les commandes expédiées étaient complètes à 99.95 % et les délais d'expédition respectés ; que les difficultés informatiques ont été identifiées et résolues au fur et à mesure de leur mise à jour ; qu'une seule erreur de facturation d'un montant de 1 113.52 euros a été commise, et qu'elle a été régularisée par DUHAMEL; que seules 16 réclamations (pour lesquelles, dans la plupart des cas, la responsabilité de DUHAMEL n'était pas engagée) ont été enregistrées et traitées dans les 24 heures.

Qu'en outre, s'agissant d'un contrat prévu pour une durée de 3 ans renouvelable, des ajustements sont fréquemment nécessaires lors des premiers mois de mise en place du service de stockage et de livraison.

Qu'en réalité, TOGA a voulu sortir du contrat avant son terme en raison du coût réel de la logistique externalisée, sur les premiers mois d'activité, les prestations de DUHAMEL ayant représenté une facturation l'ordre de 500 000 Euros T.T.C.

Qu'en outre, le rapport chiffrant le préjudice de TOGA à une somme totale de 566 216 € est établi par le propre expert-comptable de la société, n'est appuyé par aucune pièce comptable et n'a donc aucune force probante; que seule une expertise aux frais de TOGA pourrait permettre de chiffrer un éventuel préjudice.

Sur ce,

Attendu que l'art 1231-1 du code civil (anc.1147) dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* »

Attendu que l'art 1103 du code civil dispose que « *les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

Attendu que TOGA verse aux débats des échanges de courriels entre elle-même et DUHAMEL datés de la période entre le 20 janvier et le 4 mars 2015, mettant en évidence des difficultés d'inventaire sur le stock des produits TOGA géré par DUHAMEL, ayant pour conséquence diverses erreurs dans le suivi des commandes, la livraison des produits et leur facturation ;

Attendu que l'art. 2.2 du contrat de prestations logistiques signé entre les parties stipule : « *obligations de TOGA : les obligations gérées par TOGA sont les suivantes : - les ordres de livraison vers DUHAMEL avec fichier des attendus transmis au moins 48 heures avant réception des marchandises (...)* » ; que le paragraphe « *réception* » du cahier des charges établi par TOGA stipule qu'en ce qui concerne les arrivages par route « *l'équipe logistique TOGA envoie une feuille de comptage au prestataire de stockage avec une fourchette de date de livraison (...)* » ; qu'il est constant que dans son courriel du 9 octobre 2014, TOGA indiquait être responsable du « *packing list par palette* » et DUHAMEL de l'inventaire d'entrée; que dans son courriel du 16 octobre TOGA indiquait « *pour le déménagement, vu les délais serrés et le fait que Mme Simon ne souhaite en aucun cas arrêter l'activité de Gamblin plus tôt que le 1^{er} décembre, nous ne serons pas en mesure de vous fournir des packing lists. Il faudra donc réceptionner sans document de réception* » et dans son courriel du 31

te



octobre 2014 écrivait « *nous avons fait de notre mieux pour trouver une solution, mais nous ne serons pas en mesure de vous fournir des bons de livraisons par semi pour les phases 1,3 et 4 (déménagements) tout simplement parce que nous n'avons pas de visibilité sur le volume de chaque commande passée (...) cela veut dire que vous allez réceptionner sans bons de livraison (...)* » ; qu'en l'absence de packing lists, l'établissement de l'inventaire d'entrée était compromis ; qu'en l'absence d'inventaire d'entrée, la gestion des stocks, et par conséquent des préparations de commandes, était nécessairement affectée ; que TOGA n'a pas respecté ses obligations contractuelles, que sa responsabilité dans les désordres constatés dans la gestion des stocks est établie ;

Attendu cependant que ce n'est qu'en février, soit trois mois après le déménagement du stock, que DUHAMEL a procédé à un inventaire physique des marchandises entreposées par TOGA, permettant d'établir un état des stocks ; que la fiabilité de cet état des stocks est mise en cause par TOGA ; mais que TOGA n'a pas utilisé dès le déménagement la faculté qui lui est offerte par l'art. 3.6 du contrat qui stipule que : « *DUHAMEL devra apporter à TOGA la preuve de la conformité du stock physique au stock informatique après l'inventaire physique effectué à la demande et à la charge de TOGA. Les équipes seront composées de membres du personnel DUHAMEL mais aussi de membres TOGA* » ;

Attendu que la jurisprudence versée aux débats par TOGA pour qualifier d'obligation de résultat l'obligation de stockage et de livraison de marchandises du prestataire logisticien concerne un contrat de transport, et non de stockage ; qu'en l'espèce, les obligations contractuelles concernant la gestion des stocks sont des obligations de moyens ;

Attendu que pour attester de son préjudice, TOGA verse aux débats un rapport d'expertise établi par son propre expert-comptable, non-accompagné de documents comptables ni de pièces fournies par des tiers, basé entre autres sur des comparaisons entre des données comptables de 2014 et 2015, lesquelles ne sont pas fournies, que le tribunal l'écartera des débats en raison de son caractère non-probant ; que DUHAMEL dit ne plus souhaiter la nomination d'un expert chargé de vérifier les allégations du cabinet Caillot ; que TOGA dit à l'audience avoir proposé la nomination d'un expert en réponse à la suggestion de DUHAMEL, mais que cette suggestion étant retirée, il ne sollicite pas d'expertise ;

Attendu que TOGA verse également aux débats des réclamations de ses clients comme suit :

- Litige fournisseur CULTURA LA VALENTINE ref 200036557, 25 articles en litige, 4 référence en litige (sur un total livré de 728 articles et 89 références), pour un montant total HT de 51, 46 €,
- Réclamation non chiffrée pour livraison de produits abimés et 7 articles manquants de la société Page de Scrap,
- Réclamation non chiffrée de Truffaut
- Réclamation non chiffrée pour retard de livraison d'un mois de colles à la société Evi-Créations
- Annulation pour retard de livraison d'une commande non-chiffrée pour de CDiscount, sur laquelle est indiqué « une nouvelle commande vous sera adressée »
- Plainte non chiffrée de la société Lovely tape
- Réclamation de la société Multifort pour produits non livrés pour un montant de 69,60 €
- Réclamation en italien non traduite de la société Créativando
- Réclamation non chiffrée de la société Pic Wic pour retard de livraison de 15 jours
- Réclamation pour non livraison de « quelques commandes » de la société Schleiper
- Réclamation pour non livraison de marchandises à hauteur de 731 € de la société Entregas
- Réclamation en espagnol non traduite de la société Basiscrea

- Courriel de la société Creava menaçant de rompre ses relations commerciales avec TOGA

Et une liste d'avoirs établis en faveur de ses clients pour un montant total de 4 953,94 €.

Attendu qu'au regard du chiffre d'affaire de TOGA (5 023 547 € en 2015), le montant des réclamations client versées au débat est marginal ; que la preuve n'est pas rapportée que les prestations de DUHAMEL, et non celles des transporteurs, sont à l'origine des retards de livraison, TOGA ayant notamment écrit dans son mail du 10 mars 2015 qu'un de ses clients a été livré « suite à son appel à FEDEX », qu'en outre TOGA ne rapporte pas la preuve de baisse de ses ventes ou de cessation de relations commerciales résultant de problèmes logistiques ;

Attendu en outre que pour preuve de son préjudice, TOGA verse aux débats ses états financiers 2015 montrant un résultat net négatif de 251 073 € et ses états financiers 2016 montrant un résultat net positif de 176 113 €, et indique que les mauvais résultats de 2015 résultent de l'externalisation de la logistique qui a « déstructuré financièrement l'entreprise », et que, sans externalisation ce résultat net aurait été de 122 800 €. Attendu cependant que TOGA ne verse pas aux débats d'éléments justifiant ce chiffre hors externalisation de 122 800 € ; que l'amélioration du résultat d'exploitation 2016 (163 352 €) comparé au résultat d'exploitation 2015 (- 408 278 €) provient essentiellement de l'augmentation du chiffre d'affaire (+ 476 269 €) et de la marge brute (+ 249 837 €), et de la diminution de certaines charges (autres achats et services externes - 173 659 € ; salaires et charges - 85 914 €) sans que soit établi un lien avec le contrat de stockage ;

Attendu enfin que le contrat de prêt signé avec BPI est un contrat à long terme (7 ans) et que son lien avec les difficultés de trésorerie éventuellement subies par TOGA du fait des difficultés liées au contrat de stockage ayant fonctionné 4 mois, n'est pas établi ;

Attendu que TOGA ne rapporte pas la preuve que DUHAMEL soit à l'origine des difficultés autres que celles liées au défaut d'inventaire à l'arrivée, dont la responsabilité incombe à TOGA, et des difficultés inhérentes à la mise en place d'une gestion de stock complexe, le nombre de lignes à traiter étant important,

En conséquence, le tribunal :

- Débouter TOGA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

Sur la demande reconventionnelle de DUHAMEL

Attendu que DUHAMEL réclame à TOGA le paiement de la facture 08122 d'un montant de 3 083,92 €, mais ne rapporte pas la preuve que cette facture est due, impayée ou qu'elle a mis TOGA en demeure de la régler ;

En conséquence, le tribunal :

- Débouter DUHAMEL de ce chef de demande



Sur l'art.700 du cpc et les dépens

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, DUHAMEL a dû engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, en conséquence le tribunal condamnera TOGA à lui verser 2 000 € au titre de l'art.700du cpc, déboutant pour le surplus et

Condamnera TOGA aux dépens de l'instance

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, vu les circonstances de la cause, l'exécution provisoire n'est pas nécessaire, le tribunal dira qu'il n'y a donc pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Par ces motifs le tribunal, après avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

- Déboute la SARL TOGA FRANCE de ses demandes,
- Déboute la SAS DUHAMEL LOGISTIQUE de sa demande reconventionnelle,
- Condamne la SARL TOGA FRANCE au paiement à la SARL DUHAMEL LOGISTIQUE de la somme de 2 000 € au titre de l'art.700 du cpc,
- Condamne la SARL TOGA FRANCE aux dépens de l'instance,
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par M. VALSON, Mme MAILLOT MILAN et M. de LACOSTE de LAREYMONDIE.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. VALSON, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

Mme MAILLOT-MILAN,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

